18 janvier 2024

Ce que révèle l'affaire BFT sur le cadre juridique de l'investissement étranger :

une industrie de l'arbitrage international au détriment des intérêts de l'Etat Tunisien

- ¹ Ministère des domaines de l'État et des affaires foncières(2023). "Affaire de la BFT : Le différend arbitral tranché en faveur de l'État tunisien". Mis en ligne le 25/12/2023,
- ² Instance Vérité et Dignité. «Chronologie de l'affaire BFT.» Consulté le 09/01/2024
- ² OECD 2012. "Scoping paper for Investor-State Dispute Settlement Public." Pp.17-18. Mis en ligne 30/07/2012, Consulté le 09/01/2024
- ⁴Lundin Tunisia B.V. v. Tunisian Republic (ICSID Case No. ARB/12/30). (22/12/2015, December 22). Excerpts of Award made pursuant to Rule 48(4) of the ICSID Arbitration Rules of 2006., Consulté le 10/01/2024
- <u>Sample 10/01/2024</u> <u>Sample 10/01/2024</u> <u>Sample 10/01/2024</u>
- ⁶ Zenith Energy Africa Ltd., 2enith Overseas Assets Ltd., et Compagnie du Désert Ltd. c. République de la Tunisie (ICSID Case No. ARB/23/18).»ICSID Case No. ARB/23/18.», Consulté le 10/01/2024
- ^I Trabelsi A.. "Zenith Energy engage un arbitrage et réclame 48 millions de dollars à la Tunisie". Managers . Mise en ligne le 08/06/2023, URL : . , Consulté le 09/01/2024
- ⁸ Article 67 du code d'investissement Tunisien: "Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat Tunisien sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage

Le 25 décembre 2023, le ministère des domaines de l'État et des affaires foncières a annoncé conclusion du différend arbitral opposant le groupe d'investissement Arab Business Consortium International (Abci) actionnaire majoritaire de la Banque Franco-Tunisienne (BFT) à l'État tunisien et porté devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs Investissements (CIRDI)¹. Ce différend, enraciné dans un contentieux vieux de plusieurs décennies, a trouvé son chemin jusqu'au CIRDI en 2004, après avoir été initialement devant la chambre du commerce internationale de Paris fin des années 80 et a également été soumis aux tribunaux nationaux.2

Le dénouement de cette affaire, a contraint l'État tunisien à verser une indemnisation de 1,11 million de dinars, bien loin des 33 milliards initialement réclamés par la partie plaignante. Cette indemnisation n'est cependant qu'une partie des coûts globaux, comprenant les frais de justice (honoraires des cabinets d'avocats et des experts) et d'arbitrage estimés à deux millions de dollars soit environ 6

millions de dinars, payés en devise. Ces dépenses additionnelles soulignent l'ampleur financière significative des litiges par le biais de l'arbitrage international qui pèse sur le contribuable et représente une perte pour l'état.³

D'ailleurs il faut rappeler que l'Etat tunisien, a déjà perdu fin 2015 une première affaire portée au CIRDI au profit de la compagnie pétrolière Cette deuxième Lundin.⁴ déconvenue (BFT) s'ajoute à la liste d'issues défavorables parmi les cinq litiges portés devant les tribunaux CIRDI.⁵ La plus récente, engagée par une société pétrolière Zenith en juin 20236, pourrait coûter à la Tunisie des indemnisations pouvant atteindre les 48 millions de dollars⁷. Cette affaire repose sur un Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) conclu avec le Royaume-Uni permettant le recours au CIRDI.

Il est important de souligner que, dans les litiges CIRDI entre États et investisseurs, les références juridiques prédominantes sont généralement les TBI, reléguant ainsi les codes d'investissement locaux au second plan. Cette prééminence affaiblit les dispositions



ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'une des conventions suivantes :

- les accords bilatéraux protection investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,
- la convention internationale pour le règlement des différends relatifs investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966,
- la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements approuvée par le décret loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifiée par la loi n° 72-71 du 11 novembre 1972.
- ou toute autre convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et légalement approuvée."
- ⁹ Riahi, «CIRDI : un juge neutre et indépendant ?». Observatoire tunisien de <u>l'économie</u>, Mise en ligne le 31 Mai 2014, [infographie]
- 10 Chandoul, «Les garanties juridiques aux investisseurs <u>étrangers : le CIRDI, un jugement neutre et </u> indépendant?» Observatoire tunisien de l'économie, Mise en ligne le 29/05 2014, Consulté le 09/01/2024.
- 11 Leben, Charles, editor. "Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement: Nouveaux développements". Bib. de l'Institut des hautes études internationales de Paris, pp. 190-191.
- 12 Chandoul, Jihen. «Les garanties juridiques aux investisseurs étrangers : le CIRDI, un jugement neutre et indépendant?» Observatoire tunisien de l'économie, Mise en ligne le 29/05 2014, Consulté le 09/01/2024.

textes d'investissement locaux. D'ailleurs l'article 67 du code des investissements $(2017),^{8}$ initialement conçu pour donner compétence aux tribunaux nationaux dans la résolution des différends entre investisseurs et État, voit ses exceptions devenir la règle, créant une inégalité entre les investisseurs : d'une part les investisseurs étrangers pouvant toujours recourir à l'arbitrage international et d'une autre part les investisseurs tunisiens soumis au droit tunisien, au code de l'investissement, et à l'arbitrage national.9

Le rapport de l'Observatoire Tunisien de l'Économie, publié en mai 2014,10 a mis en lumière les dangers du recours au CIRDI, mettant en avant le conflit d'intérêt inhérent à cette institution ainsi que le déséguilibre manifeste dans le processus d'arbitrage.

Il est crucial de souligner que de par le fait que le CIRDI base ses jugement des affaires sur un texte déséquilibré qu'est le TBI, l'arbitrage des litiges ne porte que sur les droits des investisseurs, marginalisant les intérêts les droits fondamentaux des Tunisiens, grands absents des conventions bilatérales. L'arbitrage CIRDI ne prend donc pas en considération les droits de l'État et ne leur permet pas

d'intenter des actions en justice contre les multinationales qui violent les droits humains ou l'environnement.11

remise en question du jugement du CIRDI ne s'arrête pas là puisque en tant qu'organe créé, financé et hébergé par la Banque Mondiale, il soulève des questions sur sa neutralité et son impartialité. Les arbitres, bien qu'expérimentés dans le domaine de l'investissement, présentent souvent un conflit d'intérêts visà-vis des parties, favorisant ainsi les investisseurs plutôt que les États.12

En conclusion, le recours au CIRDI pose des risques financiers et légaux significatifs pour la Tunisie.

Dans une perspective de réforme, il est vivement recommandé que l'arbitrage avec les investisseurs étrangers reste dans la sphère nationale, conformément à la loi tunisienne. Pour cela une révision du code de l'investissement s'impose et devrait garantir que les litiges soient traités par les tribunaux locaux.

Il est également important, de faire une réévaluation des TBI. en particulier des clauses liées à l'arbitrage des litiges, afin d'établir Etat-investisseur rapport un juste, équilibré et équitable et permettant la protection des droits et des intérêts de la Tunisie.

